

# Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-180-0005 DU 29 JUIN 2022 DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DU PONT DE MARVEILLAC SUR LA ROUTE NATIONALE 106 À MARVEILLAC ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE

ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

#### Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de la DIR Méditerranée en date du 03 juin 2022 demandant la reconnaissance du caractère d'urgence ainsi que le descriptif des travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 à Marveillac sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la DIR Méditerranée par courrier en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la réponse de la DIR Méditerranée reçue par courriel en date du 21 juin 2022 faisant part de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les importants dégâts constatés suite aux pluies d'avril 2022 sur la partie terminale busée de l'ouvrage et le talus de la route nationale 106, limitant fortement le franchissement routier ;

**CONSIDERANT** que la partie terminale busée de l'ouvrage est largement sous-dimensionnée, provoquant l'obturation de l'ouvrage par les alluvions et l'infiltration des eaux dans le talus routier;

**CONSIDÉRANT** que cette route nationale 106 constitue un axe routier fortement emprunté et que sa fermeture engendrerait de sérieux problèmes de desserte, compte tenu de l'absence d'alternatives ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 à Marveillac sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 à Marveillac sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au vu des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé;

**CONSIDÉRANT** que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une population d'écrevisses à pattes blanches en aval de la zone de travaux ;

**SUR proposition** de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRÊTE**

## Titre I : déclaration d'urgence des travaux

#### ARTICLE 1 - travaux d'urgence

Les travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 à Marveillac sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue, présentés par la DIR Méditerranée, désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les travaux tels que figurant dans le rapport technique transmis.

Les travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 consistent :

- à la dérivation du cours d'eau en amont de l'ouvrage par batardeau et tuyau souple afin de guider les eaux dans le ruisseau en aval de la zone de travaux ;
- à la pose d'un barrage étanche mis en œuvre sous la zone de travaux et avant restitution des eaux dérivées afin de bloquer le départ de substances polluantes sur l'aval ;
- à la mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- à la couverture par drain et matériaux drainants si nécessaire du fossé trapézoïdal amont de la route nationale 106 ;
- à la réalisation de la piste d'accès et des terrassements;
- à la réalisation de la paroi clouée sur 20 mètres afin de soutenir le corps de chaussée ;
- à la démolition du mur béton et des buses existantes de diamètre 1000 mm sur 18 mètres ;
- à la dérivation des eaux à l'intérieur de l'ouvrage maçonné par tuyau souple afin de guider les eaux dans le ruisseau en aval de la zone de travaux ;
- à la réparation du bandeau de l'ouvrage maçonné, la suppression du mur de soutènement en béton et gabion, remplacés par des enrochements bétonnés sur 30 m de long et 4 m de haut, le remblaiement et la réalisation du radier de pose des cadres béton ;
- à la pose des cadres en béton de 2 m de large et 3 m de haut sur 14 mètres linéaires ;
- à la suppression de la dérivation provisoire à l'intérieur de l'ouvrage ;
- à la reconstitution du talus routier, la consolidation des soubassements de l'ouvrage par injection de mortier ;
- à la reconstitution de la chaussée et de la descente d'eau de l'aqueduc ;
- à la suppression du barrage et la dérivation des eaux en amont de l'ouvrage.

#### ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106 sont réalisés dans les meilleurs délais possibles et peuvent commencer dès la notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

## Titre II: moyens de surveillance et mesures conservatoires

## ARTICLE 4 - moyens de surveillance

des travaux.

Le pétitionnaire doit assurer en permanence une surveillance des stations de vigilance crue ainsi que le déclenchement des alertes en cas de risque de crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue

#### ARTICLE 5 - mesures conservatoires

## 5.1 - en phase de travaux

Lors de la réalisation des dérivations, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

La pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement est mise en œuvre si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel.

Durant toute la période des travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106, le pétitionnaire est tenu de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques présents.

Afin de préserver la population d'écrevisses à pattes blanches présente en aval de la zone de travaux de tout risque de pollution et d'un champignon responsable de la peste des écrevisses, un barrage est mis en œuvre à l'aval immédiat de la zone de travaux et avant restitution des eaux dérivées et le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures sont quotidiennement désinfectés avant démarrage des travaux avec un antifongique adapté.

Lors de la réalisation des travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Les pieds de buddleia présents sur site sont arrachés et séchés sur site avant évacuation.

Une vérification des matériaux, notamment les remblais d'apport, et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le pétitionnaire.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

## 5.2 - en phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue l'entretien régulier de l'ouvrage afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

#### 5.3 - remise en état

À l'issue des travaux de remplacement d'une partie du pont de Marveillac sur la route nationale 106, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

# <u>Titre III – dispositions générales</u>

#### ARTICLE 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## ARTICLE 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant

que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### ARTICLE 8 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## ARTICLE 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### ARTICLE 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie de Saint-Privat-de-Vallongue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (<u>www.lozere.gouv.fr</u>).

ARTICLE 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 14 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**